

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberverwaltungsgericht Berlin-Brandenburg
(Allemagne) le 29 novembre 2016 — Sebastian W. Kreuziger/Land Berlin**

(Affaire C-619/16)

(2017/C 038/19)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oververwaltungsgericht Berlin-Brandenburg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Sebastian W. Kreuziger

Partie défenderesse: Land Berlin

Questions préjudicielles

- 1) L'article 7, paragraphe 2, de la directive 2003/88/CE ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des législations ou à des pratiques nationales en vertu desquelles le droit à une indemnité financière à la fin d'une relation de travail est exclu lorsque le travailleur n'a pas demandé à bénéficier du congé annuel payé alors qu'il pouvait le faire?
- 2) L'article 7, paragraphe 2, de la directive 2003/88/CE doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des législations ou à des pratiques nationales en vertu desquelles le droit à une indemnité financière à la fin d'une relation de travail présuppose que le travailleur n'était pas en mesure, pour des raisons indépendantes de sa volonté, d'exercer son droit au congé annuel payé avant la fin de la relation de travail?

⁽¹⁾ Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, JO L 299, p. 9.

**Recours introduit le 29 novembre 2016 — Commission européenne/République fédérale
d'Allemagne**

(Affaire C-620/16)

(2017/C 038/20)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: W. Mölls, L. Havas, J. Hottiaux, agents)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- la République fédérale d'Allemagne a violé la décision 2014/699/UE du Conseil ⁽¹⁾ et l'article 4, paragraphe 3, TUE, du fait que, lors de la 25^{ème} session de la Commission de révision de l'OTIF, elle a voté contre la position adoptée par la décision précitée et manifesté une opposition publique tant contre cette position que contre l'exercice y prévu, des droits de vote par l'Union.
- la République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la requérante fait valoir ce qui suit:

L'Organisation intergouvernementale pour le transport international ferroviaire (OTIF), dont font partie non seulement 26 États membres, mais également l'Union européenne, gère la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF).